



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Michery (Yonne)**

n°BFC-2018-1491

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société EQIOM Granulats a sollicité l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une carrière alluvionnaire sur la commune de Michery (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté a été saisie du dossier pour avis.

La MRAe bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par l'autorité décisionnaire le 22 janvier 2018 pour avis de la MRAe sur le projet de carrière alluvionnaire à Michery (89). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 22 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7-III du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne ont été consultées et ont émis un avis respectivement le 2 février 2016 et le 18 janvier 2017.

Sur ces bases et à partir de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 13 février 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du Code de l'environnement, cet avis est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Sommaire

Avis.....	4
1. Contexte et procédures.....	4
1.1. Caractéristiques du projet.....	4
1.2. Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
2. Qualité du dossier et contenu attendu.....	6
2.1. Remarques générales.....	6
2.2. Triptyque « État initial, Analyse des effets, Mesures ».....	6
2.3. Raisons des choix du projet.....	7
2.4. Articulation avec les plans et programmes concernés.....	7
2.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	8
2.6. Qualité du dossier d'étude de dangers.....	8
3. Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	9
3.1. Eau et milieu physique.....	9
3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	9
3.3. Nuisances et cadre de vie.....	11
3.4. Paysage et patrimoine.....	11
4. Conclusion.....	12

Avis

1. Contexte et procédures

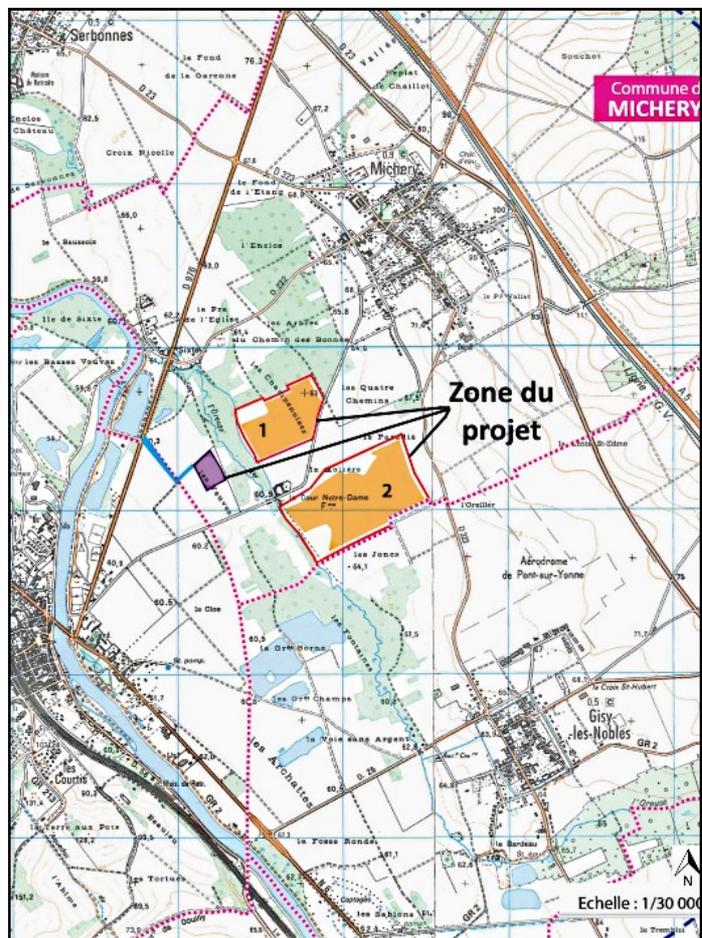
1.1. Caractéristiques du projet

Le projet, porté par la S.A.S. EQIOM Granulats, concerne une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire pour une durée de 17 ans sur une surface d'emprise de plus de 56 hectares, répartie sur 3 surfaces distinctes : deux zones d'extractions et une plate-forme technique. Des surfaces hors de ces 3 zones font partie du projet avec notamment la création de canalisations et d'une piste d'évacuation.

Le projet est situé sur la commune de Michery, dans la vallée alluviale de l'Yonne en rive droite, dans le département éponyme. Cette carrière à ciel ouvert concerne, au droit de l'emprise, des zones de cultures céréalières. Les canalisations et la piste d'évacuation concernent des cultures, boisements et prairies humides. L'environnement alentour de la zone du projet est constitué principalement par des terres agricoles et des boisements. Des habitations sont présentes à moins de 100 mètres (ferme de La Cour Notre Dame entre les deux zones d'extraction).

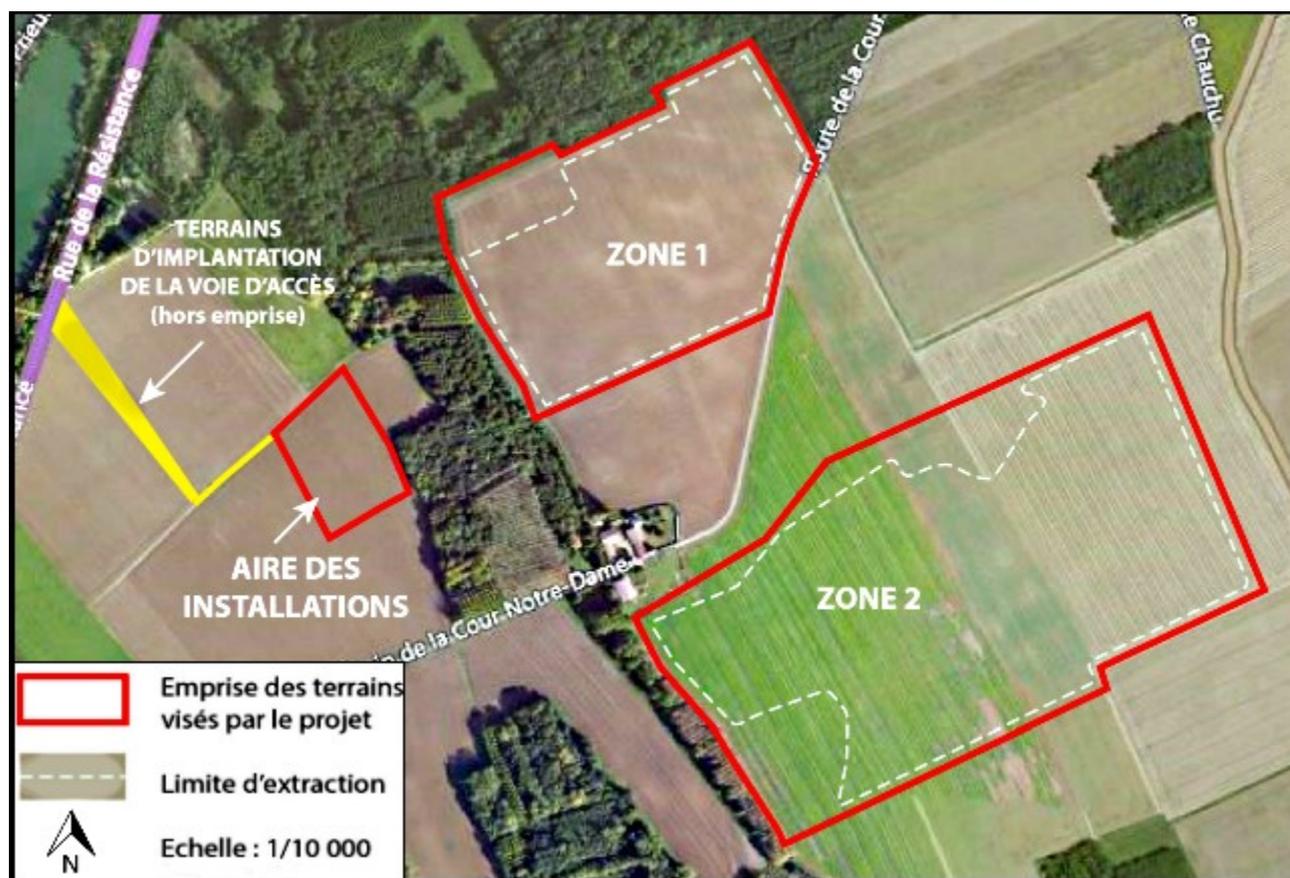
Les matériaux extraits seront des graviers et des sables qui seront utilisés notamment dans la fabrication du béton. En matière de production, l'exploitation vise à fournir près de 220 000 tonnes de matériaux au maximum par an. Le tonnage total sur 15 ans d'exploitation représentera plus de 2 750 000 tonnes de sables et de graviers.

Pour cela, le dossier indique que près 3 mètres de sol seront évacués afin d'atteindre les 3 à 3,4 m d'épaisseur d'alluvions visés. Un déboisement est prévu pour le passage des canalisations. L'extraction des matériaux est programmée par casier, suivant un phasage débutant dans la zone du Nord puis dans celle du Sud, la progression avance vers le Nord-Est. Certains casiers nécessiteront des pompages de la nappe pour l'enlèvement d'une partie du sol. Une drague aspiratrice permettra d'extraire l'eau et les alluvions qui seront ensuite transférés sur la plate-forme technique via les canalisations. Des bassins sont prévus pour le lavage des matériaux et la décantation d'eaux chargées après l'extraction.



Localisation du projet (extrait du dossier)

Suite au lavage, criblage et concassage des matériaux, ces derniers seront stockés puis évacués par la RD 976 à l'Ouest du projet via la création d'une piste en enduits et enrobés. La remise en état, progressive et coordonnée avec l'exploitation de la carrière, comprendra notamment des remblais, des plans d'eau, des terres agricoles et une prairie de fauche.



Emprise du projet²

1.2. Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Eau et milieu physique :

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Yonne approuvé le 03/08/2001. Des périmètres de protection de captage d'eau potable se situent au Sud-Ouest du projet, notamment celui du « champ captant des Vals d'Yonne ». Au niveau des eaux superficielles, le cours d'eau l'« Oreuse » se situe à proximité immédiate du projet et présente des sensibilités notamment vis-à-vis des nitrates. Il est classé en liste 2 de l'article R124-17 du Code de l'environnement relatif à la continuité piscicole et sédimentaire. En matière d'eaux souterraines, le projet est concerné par la zone de répartition des eaux (ZRE) de la « Nappe de l'Albien » dont la création a été arrêtée le 27/05/2004 et par plusieurs masses d'eaux souterraines³ qui sont de qualité chimique médiocre, exceptée la nappe de l'Albien en bon état.

Biodiversité :

Plusieurs zonages naturels et d'inventaires recoupent partiellement l'emprise du projet : la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de première génération « Ile de Sixte et Ruisseau de l'Oreuse », la ZNIEFF 1 de seconde génération « Ruisseau de l'Oreuse » et des zones humides. D'autres zonages sont situés à proximité, tels que la ZNIEFF de type 1 « Le marais étang du Ponceau » au Sud du projet ainsi que des zones humides le long de l'Yonne. Concernant la faune, l'environnement dans lequel s'insère le projet, avec la présence de boisements, de plans d'eau et de l'Oreuse, présente un enjeu particulier pour l'avifaune.

² Figure issue des éléments du dossier.

³ 3 masses d'eau sont présentes au niveau du sous-sol avec la masse d'eau « alluvions de la Bassée », la masse d'eau « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » et plus profondément, celle de « Albien-nécomien captif » dont une partie en ZRE.

Cadre de vie et nuisances :

Le projet de carrière s'implante dans une zone agricole accompagnée de boisements et plans d'eaux en rive droite de l'Yonne. L'habitation la plus proche dans un rayon de 500 mètres est la ferme de La Cour Notre Dame, située au niveau du chemin de la Cour Notre Dame, entre les deux zones d'extraction. D'autres habitations sont dans un rayon de 600 mètres. Les sensibilités liées au cadre de vie sont ainsi présentes de par l'activité de la carrière. La présence d'autres activités peuvent être notées à proximité de la carrière, avec notamment l'aérodrome de Gisy-les-Nobles à moins de 500 mètres au Sud-Est du projet.

Paysage et patrimoine :

La carrière se situe dans la vallée de l'Yonne en rive droite avec une dominante des terres agricoles céréalières dans ce secteur relativement plat. L'abbaye de la Cour de Notre Dame est un monument historique et le projet est concerné par son périmètre de protection. D'autres monuments historiques sont présents dans un rayon de 2 km aux alentours du projet.

2. Qualité du dossier et contenu attendu

2.1. Remarques générales

Le dossier étudié date de septembre 2016, il est séparé en 2 « tomes » et comprend plus de 1300 pages. Il est composé notamment de la demande d'autorisation, de l'étude d'impact, de l'étude de dangers, des résumés non techniques et d'annexes (dont les études écologiques, hydrauliques et hydrogéologiques). L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente au sein de l'étude d'impact et dans l'étude écologique. Les auteurs du dossier ainsi que leurs fonctions sont présentés au début de l'étude d'impact. C'est également le cas des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour établir l'état initial et les effets du projet (la documentation utilisée est abordée).

L'étude d'impact mentionne les thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122- 5 II et R.512-8 du Code de l'environnement et notamment la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le climat, l'air, le milieu naturel, les sites et paysages, l'environnement socio-économique, les commodités de voisinage, les déchets, la sécurité publique, l'hygiène et la santé publique. L'étude est de bonne facture et rédigée de manière lisible. Quelques imprécisions et incohérences sont toutefois à revoir (notamment la qualification de certaines mesures). Des points de forme tels que la quantification et la hiérarchisation des impacts permettraient au dossier de gagner en lisibilité.

Les effets cumulés sont correctement traités au sein de l'étude d'impact et des études annexes, sous plusieurs thématiques environnementales (biodiversité, hydraulique, paysage, etc.). Dans le chapitre des effets cumulés, le projet pris en compte concerne une carrière alluvionnaire portée par les sociétés GSM et Matériaux Routiers Franciliens (MRF) sur la commune de Pont-sur-Yonne se situant immédiatement à l'Ouest de la plate-forme des installations. Toutefois, ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'exploiter la carrière, datant du 07 février 2017.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct joint au dossier. Il reprend correctement les points réglementaires attendus. **La MRAe recommande d'ajuster le contenu du résumé afin de tenir compte des remarques formulées à l'occasion du présent avis.**

2.2. Triptyque « État initial, Analyse des effets, Mesures »

L'analyse de l'état initial apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Les thématiques du cadre physique, du paysage, de la biodiversité et du cadre de vie sont notamment traitées. Les aires d'études concernant le paysage et la biodiversité sont exposées.

L'étude d'impact analyse les effets directs et indirects, temporaires (y compris durant la phase travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet. Les impacts sont présentés au sein de chaque thématique avec parfois l'annonce de mesures prévues pour limiter les effets. Toutefois, ils mériteraient d'être quantifiés et hiérarchisés pour certaines thématiques environnementales. Une quantification des impacts permettrait de construire plus facilement la cohérence avec les mesures qui en découlent. Un récapitulatif sous forme de tableau permet de visualiser rapidement la nature des effets et les observations particulières faites pour chaque thématique environnementale abordée.

En général, les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

De manière générale, **la MRAe recommande de clarifier et de conforter la présentation de la séquence « E,R,C »**. Il s'agirait ainsi de revoir, pour certaines thématiques environnementales, le vocabulaire utilisé pour le type de mesures ; les termes «mesures de protection» et «mesures de suppression» peuvent notamment sembler ambigus. Ces types de mesures ressemblent à de l'évitement ou à de la réduction. **Il est également recommandé d'infirmer ou de confirmer le caractère compensatoire de certaines mesures** (notamment sur les aspects eau et patrimoine), le cas échéant **de conclure** (par exemple sous forme de phrase conclusive en fin de sous-chapitre) **sur la présence ou l'absence d'impacts résiduels négatifs notables**.

Un plan récapitulatif des mesures en fin de chapitre permet de visualiser avec facilité l'emplacement de ces dernières au niveau des trois zones. Les estimations des coûts des mesures sont indiquées.

2.3. Raisons des choix du projet

L'étude d'impact présente les différents critères et contextes qui ont abouti au choix de l'emplacement de la carrière. La demande locale en matériaux, la distance avec les habitations, les capacités techniques ou encore les contraintes réglementaires sont parmi les critères qui ont guidé ce choix. Il n'y a pas de présentation de différentes alternatives au projet retenu (notamment sur l'aspect géographique) mais des évolutions apportées au fil des années depuis le premier dossier (2005). Elles sont rappelées dans ce chapitre (abandon de zones, changement de solutions pour évacuer les matériaux, nouvel emplacement de la plate-forme technique, pas de rejet direct dans l'Oreuse, etc.) et montrent la démarche du maître d'ouvrage pour limiter les impacts sur l'environnement.

2.4. Articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente cette articulation. Le projet est cohérent avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment les plans, programmes et documents d'urbanisme suivants :

- le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29 mars 2002 ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 et 2016-2021 : **la MRAe recommande néanmoins de préciser l'analyse de l'articulation avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021** – en évoquant les principales dispositions concernées par les carrières en plus des défis et leviers présentés⁴ – et de clarifier certains passages erronés⁵ ;

4 Pages 208 et suivantes de l'étude d'impact : les dispositions D6.95 à D6.102 pourraient faire l'objet d'une analyse, par exemple, à l'image de celle sur les dispositions issues du SDAGE 2010-2015.

5 Carte page 202 de l'étude d'impact : la ZNIEFF I représentée est «lle de Sixte et ruisseau de l'Oreuse». La ZNIEFF 1 de seconde génération « Ruisseau de l'Oreuse» est plus étendue, vers le Sud.

- Le PPRI de l'Yonne approuvé le 08 avril 2003 ;
- le Schéma Régional Climat, Air, Énergie⁶.
- les Plans de gestion des déchets ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : le dossier explique que le projet impacte le continuum « plans d'eau et zones humides ». Des mesures sont proposées par le pétitionnaire afin de limiter les impacts sur les connectivités écologiques.

2.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site en application de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière qui font obligation pour l'exploitant de remettre en état les lieux du site exploité.

Le maître d'ouvrage propose notamment une remise en état coordonnée à l'exploitation, la mise en place de plans d'eau et de mares dans la zone au Sud, d'une prairie de fauche dans la zone au Nord, des terres agricoles au niveau de la plate-forme des installations et de la piste d'évacuation, des remblais, l'enlèvement des canalisations et la création de haies et de bosquets. Des précisions techniques sont données, entre autres, pour l'aménagement des plans d'eau.

Le chapitre apporte un plan de situation de l'état final ainsi que des points de vue avec des simulations paysagères. Bien qu'une estimation des coûts de la remise en état puisse être appréciée via celle des « mesures de protection »⁷, une estimation à part pourrait être affichée dans ce chapitre pour améliorer la visibilité des coûts de la remise en état.

2.6. Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et L.181-25 du Code de l'environnement. L'étude de dangers est réalisée conformément aux textes législatifs.

Les dangers potentiels sont identifiés et caractérisés de manière relativement exhaustive au regard du retour d'expérience relatif aux accidents survenus sur des installations analogues.

Elle identifie logiquement comme risques les plus probables :

- la pollution des eaux et des sols ;
- l'incendie ;
- la collision de véhicules ;
- l'instabilité des terrains ;
- la pollution de l'atmosphère.

Les différents scénarios en matière de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

La terminologie utilisée dans le résumé non technique est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien les points principaux dans l'étude de dangers.

⁶ Annulé le 03/11/2016 par un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon.

⁷ Page 418 de l'étude d'impact : parmi toutes les mesures dont les coûts sont présentés, certaines d'entre elles font partie de la remise en état ce qui permet au lecteur d'avoir une idée du coût global de la remise en état. Mais l'insertion des coûts dans le chapitre spécifiquement dédié à la remise en état en faciliterait grandement la lecture.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Eau et milieu physique

Dans le domaine de l'eau, plusieurs masses d'eaux concernent le secteur du projet qui se trouve dans la vallée de l'Yonne. Cette vallée alluviale est en partie marquée par la présence de nombreux plans d'eaux témoins d'une activité de carrières assez ancrée. L'Yonne et l'Oreuse forment les masses d'eaux superficielles près du projet tandis que les « Alluvions de la Bassée », la « Craie du Sénonais et du Pays d'Othe » et l'« Albien-nécomien captif » forment les masses d'eau souterraines. La « nappe de l'Albien » est une ZRE (zone de répartition des eaux) et fait l'objet de prescriptions particulières, notamment en matière de prélèvement d'eau. Des sensibilités liées aux nitrates, à la continuité écologique et sédimentaire, au risque inondation et au captage d'eau potable sont également prégnantes au sein du secteur compte tenu de la présence de plusieurs servitudes et réglementations liées à ces aspects.

Des annexes à l'étude d'impact fournissent des détails sur l'aspect hydraulique et hydrogéologique de l'environnement. Elles apportent des précisions entre autres, sur l'espace de mobilité des cours d'eau (analyse de l'Yonne et de l'Oreuse), les nappes, jaugeages, mesures piézométriques et les effets de pompages sur les eaux souterraines.

Les réseaux hydrographique et hydrogéologique sont décrits ainsi que la qualité des eaux superficielles. Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact fournit entre autres une carte piézométrique, les captages d'eau à proximité et l'état des masses d'eaux souterraines. Les procédés de pompages, de décantation et transferts d'eau entre les zones d'extraction et la plate-forme des installations sont précisés et illustrés. Concernant les sols, le dossier indique que les zones au droit du projet ne correspondent pas à des zones humides.

L'aspect risque inondation et PPRi est traité par l'étude qui rappelle le règlement du plan. Dans l'ensemble, c'est majoritairement la plate-forme technique qui se situe en zone rouge. Le maître d'ouvrage explique que le règlement sera respecté, en particulier sur la question des stockages des matériaux et sur le fait de limiter au mieux les obstacles à l'écoulement des crues.

Le chapitre des impacts traite notamment de l'un des principaux impacts du projet sur la thématique eau qui est l'effet des pompages (sur les rabattements de nappes, sur les ouvrages existants à proximité, sur le régime hydrologique de l'Oreuse, etc.). Le dossier indique que, dans l'ensemble, les effets des rabattements seront limités et de faible amplitude. Le risque de pollution accidentelle concernant les eaux superficielles et les eaux souterraines est également traité.

Concernant les mesures, le maître d'ouvrage prévoit, de manière non exhaustive, des fossés d'infiltration pour éviter les rejets directs dans les eaux superficielles, des choix d'aménagements (plantations, transformateur électrique, etc.) vis-à-vis du risque inondation, des travaux de décapage et de pompage en période de basses eaux, des dispositions classiques contre la pollution accidentelle des eaux. Un suivi des eaux est prévu par le pétitionnaire au cours de l'exploitation et du réaménagement, dont la fréquence de suivi varie entre les volets qualitatifs et quantitatifs.

La phase de remise en état est traitée via son impact sur le niveau des eaux souterraines, l'Oreuse et les ouvrages hydrauliques à proximité. Elle a fait l'objet de simulations piézométriques afin d'analyser les impacts de la création de plans d'eaux sur les niveaux de l'eau dans le sol.

3.2. Biodiversité et milieux naturels

L'environnement du projet se caractérise en particulier par la présence de l'Oreuse, de sa ripisylve et des boisements associés constituant ainsi un enjeu au niveau de la biodiversité. Parmi les taxons faunistiques, les oiseaux et les chiroptères, en lien avec le caractère alluvial du secteur, semblent être bien représentés. Les zones au droit du projet concernent majoritairement des parcelles cultivées, sauf pour le passage des canalisations qui traverseront des zones humides et des boisements.

L'étude présente les enjeux relatifs à la biodiversité, aux milieux naturels et aux continuités écologiques. Des zonages naturels et inventaires sont présents à proximité immédiate des zones du projet tels que des ZNIEFF ou des zones humides. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 7 km au nord du projet. Le dossier présente en annexe une étude faune flore détaillant notamment les espèces inventoriées et leurs descriptions, les localisations des inventaires ainsi que les protocoles utilisés pour chaque taxon. Deux aires d'études sont présentées et décrites, une datant de 2010 et l'autre de 2015, prenant notamment en compte la plate-forme des installations et la piste d'évacuation.

Concernant la flore et les habitats, le dossier présente et décrit les différents types d'habitats dont certains sont concernés par la Directive Habitats-Faune-Flore (bosquets et frênaie notamment le long de l'Oreuse). Parmi les 130 espèces inventoriées, 4 sont des espèces ayant un intérêt patrimonial (orobranche de Picris, etc.). En matière de travaux, on relève la mise en place de canalisations qui impactera un habitat d'intérêt communautaire en pratiquant notamment une coupe. L'étude indique toutefois que les impacts ne seront pas notables sur les habitats et la flore. Le sujet des plantes envahissantes a été abordé.

À l'égard de la faune, plusieurs espèces protégées ont été recensées dans les aires d'études, notamment des espèces d'oiseaux en période de nidification (pics, hérons, Milan noir, Alouette des champs, etc.) ou « utilisatrices » du site. À moins que cela ne fasse partie des « espèces utilisatrices », les espèces en migration sont peu évoquées et auraient mérité davantage de précisions. Plus de 40 espèces d'oiseaux rencontrées ont un statut de protection. Les chiroptères inventoriés sont également protégés (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, etc.). D'autres taxons, tels que les amphibiens, reptiles ou entomofaune (Cordulie à corps fin) ont été contactés. Pour ces espèces, le projet est susceptible d'entraîner un dérangement, une destruction d'individus ou d'habitats ou peut affecter leur territoire de chasse et d'alimentation, notamment au niveau de l'emprise de la future canalisation. Le dossier indique toutefois que l'impact sera modéré pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens et faible pour l'entomofaune.

La majorité des mesures portées sur les habitats, la flore et la faune sont de la réduction et de l'accompagnement. Il s'agit par exemple d'adapter les phases de travaux aux périodes les moins sensibles pour les taxons, de création de merlons ou encore la mise en place de suivis. Ces mesures limiteront les impacts sur la biodiversité. Le maître d'ouvrage propose également de nombreuses dispositions qui permettront l'installation de la biodiversité, notamment sur la zone 2 au Sud avec la création de plans d'eaux. Certaines d'entre elles mériteraient l'engagement clair du pétitionnaire à l'égard de leurs réalisations⁸. Par ailleurs, il serait pertinent de préciser s'il est prévu la mise en place d'un plan de gestion — le cas échéant d'évoquer la durée prévue — afin de conforter et pérenniser le suivi écologique des milieux humides.

À propos de l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier présente les sites Natura 2000 les plus proches du site de la carrière : « Bassée et plaines adjacentes » à plus de 7 km au Nord, la « Bassée » à plus de 8 km au Nord, et les « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » à plus de 9 km au sud du projet. Des erreurs sont notées lors de la présentation des sites N2000 qu'il conviendrait de corriger pour une meilleure cohérence de la rédaction⁹.

L'étude indique que deux espèces présentes au sein des sites Natura 2000 ont été retrouvées dans l'aire d'étude du projet. Il s'agit du Milan noir et du Pic noir. Pour plus d'exhaustivité, l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait pu analyser les éventuelles interactions entre le projet et les principaux enjeux de conservation et les objectifs du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », notamment pour les deux espèces d'avifaune recensées. Par ailleurs, de plus amples justifications auraient été souhaitées sur le fait qu'« aucun impact n'est à prévoir concernant ces espèces » et que des « incidences positives mineures » sont envisagées pour certains sites Natura 2000¹⁰.

Le dossier conclut in fine à l'absence d'incidences du projet sur la faune, la flore et les habitats des sites Natura 2000 au regard notamment de la distance d'éloignement.

8 Page 439 de l'étude d'impact : « nous pouvons citer la création de prairies humides ou le suivi écologique du projet de remise en état. »

9 Page 202 de l'étude d'impact : Il convient de corriger plusieurs points sur cette page. La référence à la page 151 semble être erronée. La « pelouse sèche calcaire » est bien une ZSC et non une ZPS comme indiqué sur la carte de localisation des sites. Au regard des informations présentes dans le dossier, la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » est le site le plus proche de la carrière et non la ZSC. Enfin à titre d'information, depuis la désignation officielle des ZPS, la notion de « ZICO » n'a plus de signification et n'a pas lieu d'être.

10 Page 270 de l'étude d'impact. Concernant les incidences positives, il semble qu'il soit fait allusion à la phase de remise en état avec la création de plans d'eaux et zones humides. Cependant, le dossier aurait pu décrire rapidement de quelle manière l'apport de tels milieux favorisent la présence de ces espèces.

3.3. Nuisances et cadre de vie

Les premières habitations se situent à plus de 350 mètres des terrains sollicités, excepté la ferme de la Cour Notre Dame se situant entre les deux zones d'extraction. En matière d'activités proches du site, un aérodrome est présent à moins de 500 mètres au Sud-Est du projet.

Concernant le cadre de vie, les aspects classiques liés à la qualité de l'air, à l'émission de poussières, aux vibrations et au bruit sont traités. Les caractéristiques du réseau routier sont également traitées en abordant, entre autres, le nombre de véhicules et de poids lourds circulant sur les pistes à proximité. Des points de mesures acoustiques ont été réalisés principalement au niveau des premières habitations.

L'analyse des effets est étudiée sur les différentes thématiques abordées dans l'état initial. Les estimations proposées en matière de transport montrent notamment une augmentation du trafic poids lourds de plus de 10 % et de plus de 3 % pour le trafic fluvial pour une production maximale de la carrière. Des estimations chiffrées auraient pu être réalisées dans d'autres thématiques. Tel est le cas des poussières siliceuses qui, nonobstant les conditions d'exploitations et les dispositions prévues, auraient mérité une quantification afin de confirmer que « les émissions de poussières seront faibles »¹¹.

Concernant les nuisances sonores, le dossier gagnerait à dans le corps de l'étude d'impact une évaluation de l'impact sonore en limite d'emprise du site et, de manière synthétique, les « simulations réalisées » en présence d'activité de la carrière et les comparer aux points de mesures faites dans l'état initial.

Afin de limiter les impacts, des mesures sont prévues par le pétitionnaire (mise en places de merlons, limitation de vitesse ou mise en place d'un suivi des niveaux sonores¹² pour l'aspect bruit).

En matière de déchets, le dossier indique qu'il n'y aura pas la production de volume significatif. Les stériles de découverte du sol seront stockés et réutilisés in fine pour la remise en état. Les autres types de déchets (huiles, métaux, plastiques, etc.) seront évacués et recyclés.

3.4. Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un milieu rural où dominant des cultures céréalières. Le paysage offre néanmoins un contraste via quelques boisements et un cadre alluvial composé de milieux humides, de l'Oreuse et de l'Yonne à proximité.

Le dossier présente la thématique en traitant notamment des unités paysagères, des principaux secteurs où la perception du projet est forte et de la modification induite par l'augmentation du trafic routier et des camions. Une aire d'influence paysagère de la carrière est illustrée ; elle est décrite sous forme de secteurs avec des « degrés de perception » visuels différents de la carrière. Deux aires d'études sont également cartographiées¹³. Bien que la carte permette de comprendre les aires choisies, le corps de l'étude d'impact aurait pu justifier et décrire leurs périmètres. Par exemple, l'articulation entre l'aire d'influence présentée et les aires d'études choisies aurait pu être précisée.

L'aspect patrimoine culturel abordé dans le sujet est essentiellement axé sur les monuments historiques de la commune de Michery et le patrimoine archéologique. L'analyse des effets indique qu'il n'y aura pas de covisibilité entre la Chapelle de la Cour Notre Dame et la plate-forme d'installations compte tenu de la position retenue de l'autre côté de la ripisylve. Outre les dispositions afférentes à des réglementations en vigueur (archéologies préventives, etc.), le pétitionnaire prévoit des mesures à propos de la Chapelle de la Cour Notre Dame (restauration, communications pour le tourisme, aménagements, etc.). Toutefois, la lecture de l'étude et du résumé non technique prête à

11 Page 302 de l'étude d'impact.

12 Page 410 de l'étude d'impact : il serait intéressant de préciser de quelle manière les mesures sonores de réduction seront renforcées si les niveaux sonores qui seront contrôlés lors de l'exploitation ne sont plus conformes à la réglementation.

13 Page 116 de l'étude d'impact : deux aires sont présentes, une datant de 2010 et l'autre de 2015.

confusion avec l'utilisation du terme « compensatoire »¹⁴ à propos de mesures qui s'apparentent davantage à de l'accompagnement.

Une annexe composée de simulations paysagères permet d'apprécier avec clarté les changements apportés par le projet, entre autres, lors de l'exploitation et après la remise en état. Des justifications, concernant les sites « sensibles » et l'emplacement des écrans végétaux, sont apportées sur le choix des points de vue pour les simulations. Pour plus d'exhaustivité, d'autres points de vue auraient pu être affichés¹⁵. A cette occasion, les différences de choix entre ces points de vue et les « vues sur site » présentes dans le corps de l'étude d'impact¹⁶ auraient pu utilement être expliquées. En outre, ces « vues sur le site » dans le chapitre « effets du projet » auraient pu également être accompagnées de montages, comme pour l'annexe, afin d'apprécier davantage les impacts et, éventuellement, la covisibilité entre la Chapelle et les zones d'extractions¹⁷ qui a été moins abordée que celle entre la Chapelle et la plate-forme des installations.

Le dossier indique que les zones d'extraction seront visibles depuis certains secteurs, en particulier la ferme de la Cour Notre Dame, et les habitations les plus proches de la carrière au niveau du bourg de Michery. Des boisements existants et bosquets prévus par le maître d'ouvrage permettront de limiter la perception depuis ces endroits. Concernant la plate-forme des installations, les simulations montrent qu'elle sera en particulier visible depuis la RD 976 et le chemin de la Cour de Notre Dame. Sa visibilité restera cependant présente lors de l'exploitation bien qu'un alignement d'arbres soit prévu, ce dernier venant atténuer quelque peu l'effet. Dans l'ensemble, les mesures de réduction portent sur la mise en place d'écrans végétaux, de haies et de bosquets qui devraient limiter la perception des 3 surfaces du projet. Des mesures d'accompagnement, telles que du balisage de plan de circulation ou des plantations près des locaux sont prévues.

Concernant la remise en état, les effets sur le paysage sont évoqués, notamment avec les haies et les plans d'eaux.

4. Conclusion

Le dossier est de bonne facture nonobstant quelques imprécisions et incohérences à rectifier. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, notamment vis-à-vis de la thématique eau pour ce projet de carrière alluvionnaire. Les dispositions et mesures prises par le maître d'ouvrage limiteront les impacts environnementaux sur le secteur.

A Dijon le 13 février 2018

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
pour publication conforme, la présidente



Monique NOVAT

14 Page 71 du résumé non technique.

15 Par exemple, des photos situées plus au sud sur la RD 323 permettraient d'avoir une vue sur la zone n°2 et une idée de l'effet d'écran des bosquets E et de la haie D sur la visibilité de cette zone.

16 Page 289 et 290 de l'étude d'impact : la localisation des vues est différente entre celles présentées à ces pages et celles de l'annexe.

17 Page 289 de l'étude d'impact : la photo n°3 semble présenter la covisibilité principalement entre la zone n°1 et la Chapelle de la Cour Notre Dame.